BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 050-2003/AN

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°042/98/AN DU 06 AOUT 1998, PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

VU la Constitution ;

VU la résolution n°001-2002/AN du 05 juin 2002, portant validation du mandat des députés ;

VU la loi n° 040/98/AN du 03 août 1998, portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;

VU la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;

VU la loi n° 042/98/AN du 06 août 1998, portant organisation et fonctionnement des collectivités locales au Burkina Faso ;

VU la loi n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

VU la loi n°13/2001/AN du 02 juillet 2001 portant modification des lois :

- n° 040/98/AN du 03 août 1998 portant orientation de la décentralisation au Burkina Faso ;
- n° 041/98/AN du 06 août 1998, portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- n° 043/98/AN du 06 août 1998, portant programmation de la mise en œuvre de la décentralisation ;

a délibéré en sa séance du 06 août 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi N°042/98/AN du 06 août 1998 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 2 ancien :

Les collectivités locales sont la région, la province et la commune.

Lire :

Article 2 nouveau :

Les collectivités locales sont la région et la commune.

Au lieu de :

TITRE I ancien: DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE

Lire :

TITRE I nouveau : DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION DE LA REGION

Au lieu de :

CHAPITRE 1 ancien : DES ORGANES DE LA PROVINCE

Lire :

CHAPITRE 1 nouveau : DES ORGANES DE LA REGION

Au lieu de :

Article 3 ancien :

Les organes de la province sont :

- le Conseil provincial qui est l'organe délibérant ;
- le Président du Conseil provincial qui est l'organe exécutif.

Le Président du Conseil provincial est assisté d'un premier Vice-Président et d'un deuxième vice-président.

Le Conseil provincial siège au chef-lieu de la province.

Lire :

Article 3 nouveau :

Les organes de la région sont :

- le Conseil régional qui est l'organe délibérant ;

- le Président du Conseil régional qui est l'organe exécutif.

Le Président du Conseil régional est assisté d'un premier vice-président et d'un deuxième vice-président.

Le Conseil régional siège au chef-lieu de la région.

Au lieu de :

Section 1 ancien : Du Conseil provincial

Lire :

Section 1 nouveau : Du Conseil régional

Au lieu de :

Article 4 ancien :

Le Conseil provincial est élu conformément aux dispositions du code électoral.
La durée du mandat du Conseil provincial est de cinq ans.

Lire :

Article 4 nouveau :

Le Conseil régional est élu conformément aux dispositions du code électoral.
La durée du mandat du Conseil régional est de cinq ans.

Au lieu de :

Article 5 ancien :

Le Conseil provincial élit en son sein le président et les vice-présidents.
Il est institué au sein du Conseil provincial deux commissions permanentes :

- une commission " affaires générales ";

- une commission " affaires économiques et financières ".

Le Conseil peut créer en cas de besoin, des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du Conseil provincial.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être responsables de commissions.

Lire :

Article 5 nouveau :

Le Conseil régional élit en son sein le président et les vice-présidents.
Il est institué au sein du Conseil régional deux commissions permanentes :

- une commission " affaires générales ";
- une commission " affaires économiques et financières ".

Le conseil peut créer en cas de besoin, des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les modalités de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du Conseil régional.

Le président et les vice-présidents ne peuvent pas être responsables de commissions.

Au lieu de :

Article 6 ancien :

Le Conseil provincial définit les orientations en matière de développement dans la province, conformément aux grandes orientations nationales.

A cet effet :

- il discute et adopte les plans de développement provinciaux ;

- il règle par ses délibérations, les affaires de la province et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.

Lire :

Article 6 nouveau :

Le Conseil régional définit les orientations en matière de développement dans la région, conformément aux grandes orientations nationales.

A cet effet :

- il discute et adopte les plans de développement régionaux ;

- il règle par ses délibérations les affaires de la région et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités.

Au lieu de :

Article 7 ancien :

Le Conseil provincial est consulté sur toutes décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur les questions intéressant la province ou engageant sa responsabilité.

Lire :

Article 7 nouveau :

Le Conseil régional est consulté sur toutes décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur les questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité.

Au lieu de :

Article 8 ancien :

Le Conseil provincial délibère sur :

- le budget primitif ;

- le budget supplémentaire ;

- les comptes administratif et de gestion de la province ;

- les taxes et redevances perçues directement au profit de la province ainsi que les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi ;

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la province ;

- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

- les emprunts à contracter par la province ;

- l'attribution de secours ou de subventions ;

- les indemnités ;

- toutes autres matières pour lesquelles compétence lui est reconnue par les textes en vigueur.

Lire :

Article 8 nouveau :

Le Conseil régional délibère sur :

- le budget primitif ;

- le budget supplémentaire ;

- les comptes administratif et de gestion de la région ;

- les taxes et redevances perçues directement au profit de la région, ainsi que les centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi ;

- les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la région ;

- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;

- les emprunts à contracter par la région ;

- l'attribution de secours ou de subventions ;

- les indemnités ;

- les programmes d'investissement ;

- toutes autres matières pour lesquelles compétence lui est reconnue par les textes en vigueur.

Au lieu de :

Article 9 ancien :

Le Conseil provincial contrôle l'action du Président du Conseil.

Lire :

Article 9 nouveau :

Le Conseil régional contrôle l'action du Président du Conseil.

Au lieu de :

Article 10 ancien :

Les actes de l'autorité provinciale ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable, que dans les cas formellement prévus par la loi.

Lire :

Article 10 nouveau :

Les actes de l'autorité régionale ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable, que dans les cas formellement prévus par la loi.

Au lieu de :

Article 11 ancien :

Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil provincial portant sur les matières suivantes :

* Sont soumis à approbation :

 - le budget primitif,
 - le budget supplémentaire,
 - les marchés publics dans les limites prévues par les textes en vigueur,
 - le compte administratif et le compte de gestion,
 - les indemnités,
 - les opérations d'aménagement du territoire.

* Sont soumis à autorisation préalable :

 - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers,
 - les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur,
 - l'acceptation de dons et legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la province.

Lire :

Article 11 nouveau :

Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du Conseil régional portant sur les matières suivantes :

* Sont soumis à approbation :

 - le budget primitif,
 - le budget supplémentaire,
 - les marchés publics dans les limites prévues par les textes en vigueur,
 - le compte administratif et le compte de gestion,
 - les indemnités,
 - les opérations d'aménagement du territoire.

* Sont soumis à autorisation préalable :

 - les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers,
 - les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur,
 - l'acceptation de dons et legs grevés de charges ou entraînant des charges pour la région.

Au lieu de :

Article 12 ancien :

Les délibérations du Conseil provincial qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation, deviennent exécutoires après leur transmission à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités locales.

Lire :

Article 12 nouveau :

Les délibérations du Conseil régional qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation, deviennent exécutoires après leur transmission à l'autorité de tutelle, sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités locales.

Au lieu de :

Article 13 ancien :

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise quarante cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le Conseil peut exercer des recours, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil provincial ne peut déléguer ses attributions.

Lire :

Article 13 nouveau :

L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise quarante cinq jours à compter de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le Conseil peut exercer des recours, conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil régional ne peut déléguer ses attributions.

Au lieu de :

Article 14 ancien :

Le Conseil provincial statue sur toutes les matières dont il est saisi, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Lire :

Article 14 nouveau :

Le Conseil régional statue sur toutes les matières dont il est saisi, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Au lieu de :

Article 15 ancien :

Le Conseil provincial se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Lire :

Article 15 nouveau :

Le Conseil régional se réunit en session ordinaire une fois par trimestre.

Au lieu de :

Article 16 ancien :

Le Conseil provincial peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Lire :

Article 16 nouveau :

Le Conseil régional peut se réunir en session extraordinaire, soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Au lieu de :

Article 18 ancien :

Les sessions sont convoquées par le Président du Conseil.

Les convocations du Conseil provincial doivent être adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres du Conseil au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et deux jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

Lire :

Article 18 nouveau :

Les sessions sont convoquées par le Président du Conseil.

Les convocations du Conseil régional doivent être adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres du Conseil au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et deux jours francs avant la date fixée pour la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

Au lieu de :

Article 19 ancien :

Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du Conseil provincial, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions sera payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signés par le Président du Conseil.

Lire :

Article 19 nouveau :

Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du Conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions spécialisées.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions sera payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signés par le Président du Conseil.

Au lieu de :

Article 20 ancien :

Le Conseil provincial ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. La procuration n'est valable que pour une session.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Lire :

Article 20 nouveau :

Le Conseil régional ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

A cette seconde séance, si le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil régional est tenu, dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre. La procuration n'est valable que pour une session.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Au lieu de :

Article 21 ancien :

Les absences non motivées aux sessions peuvent donner lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Lire :

Article 21 nouveau :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Au lieu de :

Article 22 ancien :

Les délibérations du Conseil provincial sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Lire :

Article 22 nouveau :

Les délibérations du Conseil régional sont prises à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Au lieu de :

Article 23 ancien :

Les séances du Conseil provincial sont publiques. Le Conseil peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis-clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Lire :

Article 23 nouveau :

Les séances du Conseil régional sont publiques. Le Conseil peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis-clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Au lieu de :

Article 24 ancien :

Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation.

Toute personne ayant intérêt à l'annulation dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au Président du Conseil provincial.

Il en est donné récépissé.

Lire :

Article 24 nouveau :

Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du Conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation.

Toute personne ayant intérêt à l'annulation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au Président du Conseil régional.

Il en est donné récépissé.

Au lieu de :

Article 27 ancien :

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil provincial nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Lire :

Article 27 nouveau :

Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil régional nomme un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Au lieu de :

Article 28 ancien :

Les délibérations du Conseil provincial sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du Conseil.

Lire :

Article 28 nouveau :

Les délibérations du Conseil régional sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du Conseil.

Au lieu de :

Article 29 ancien :

Les délibérations du Conseil provincial sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux du Conseil provincial.

Lire :

Article 29 nouveau :

Les délibérations du Conseil régional sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux du Conseil régional.

Au lieu de :

Article 30 ancien :

Si le Conseil provincial ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Président en informe le Haut-commissaire.

Lire :

Article 30 nouveau :

Si le Conseil régional ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le président en informe le Gouverneur.

Au lieu de :

Article 31 ancien :

Le Haut-commissaire est toujours tenu informé par écrit des dates de réunion du Conseil provincial et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Lire :

Article 31 nouveau :

Le Gouverneur est toujours tenu informé par écrit des dates de réunion du Conseil régional et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Au lieu de :

Article 32 ancien :

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Président du Conseil provincial rend compte au conseil par un rapport spécial de:

- la situation de la province sur les matières transférées ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la province et des organismes relevant de celle-ci ;
- l'état d'exécution des délibérations du conseil et de la situation financière de la province.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis au Haut-commissaire pour information.

Lire :

Article 32 nouveau :

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Président du Conseil régional rend compte au conseil par un rapport spécial de:

- la situation de la région sur les matières transférées ;
- l'activité et du fonctionnement des différents services de la région et des organismes relevant de celle-ci ;
- l'état d'exécution des délibérations du Conseil et de la situation financière de la région.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis au Gouverneur pour information.

Au lieu de :

Article 34 ancien :

En cas de dissolution du Conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Haut-commissaire est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du Conseil conformément aux dispositions du code électoral.

Lire :

Article 34 nouveau :

En cas de dissolution du Conseil, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le Gouverneur est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il est procédé à la réélection du Conseil conformément aux dispositions du code électoral.

Au lieu de :

Article 35 ancien :

Le Haut-commissaire convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats.

Lire :

Article 35 nouveau :

Le Gouverneur convoque les conseillers élus pour la première réunion, dont il fixe le jour, l'heure et le lieu. La date de la réunion ne saurait excéder sept jours après la proclamation définitive des résultats.

Au lieu de :

Section 2 ancien : Du Président et des vice-présidents du Conseil provincial

Lire :

Section 2 nouveau : Du Président et des vice-présidents du Conseil régional

Au lieu de :

Article 36 ancien :

Le Conseil provincial élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Lire :

Article 36 nouveau :

Le Conseil régional élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Au lieu de :

Article 37 ancien :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du Conseil provincial, assisté par les deux plus jeunes.

Lire :

Article 37 nouveau :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président et des vice-présidents est présidée par le plus âgé des membres du Conseil régional, assisté par les deux plus jeunes.

Au lieu de :

Article 38 ancien :

Les résultats des élections du Président et des vice-présidents sont rendus publics dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin, par voie d'affichage dans les locaux du Conseil provincial ou à tout autre lieu choisi par le conseil, s'il n'existe pas encore de siège. Ils sont notifiés dans les mêmes délais à l'autorité de tutelle, qui les publie au journal officiel du Faso.

Lire :

Article 38 nouveau :

Les résultats des élections du Président et des vice-présidents sont rendus publics dans les vingt quatre heures qui suivent la clôture du scrutin par voie d'affichage dans les locaux du Conseil régional ou à tout autre lieu choisi par le Conseil, s'il n'existe pas encore de siège. Ils sont notifiés dans les mêmes délais à l'autorité de tutelle, qui les publie au journal officiel du Faso.

Au lieu de :

Article 39 ancien :

L'élection du Président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des Conseils provinciaux.

Lire :

Article 39 nouveau :

L'élection du Président et des vice-présidents peut être frappée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des conseils régionaux.

Au lieu de :

Paragraphe 2 ancien : Attributions du Président du Conseil provincial

Lire :

Paragraphe 2 nouveau : Attributions du Président du Conseil régional

Article 40 ancien :

Le Président du Conseil provincial est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Lire :

Article 40 nouveau :

Le Président du Conseil régional est chargé de l'exécution des décisions du Conseil.

Au lieu de :

Article 41 ancien :

Le Président du Conseil provincial est chargé sous le contrôle du Conseil de :

- conserver et administrer le patrimoine de la province ;
- diriger les travaux de la province ;
- prendre les mesures relatives à la voirie provinciale ;
- représenter la province dans les actes de la vie civile ;
- représenter la province en justice ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement ;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des forêts provinciales.

Lire :

Article 41 nouveau :

Le Président du Conseil régional est chargé sous le contrôle du conseil de :

- conserver et administrer le patrimoine de la région ;
- diriger les travaux de la région ;
- prendre les mesures relatives à la voirie régionale ;
- représenter la région dans les actes de la vie civile ;
- représenter la région en justice ;
- veiller à l'exécution des programmes de développement ;
- veiller à la protection de l'environnement et prendre en conséquence les mesures propres d'une part, à empêcher ou à supprimer la pollution et les nuisances, d'autre part, à assurer la protection des forêts régionales.

Au lieu de :

Article 42 ancien :

Le Président du Conseil provincial représente la province dans les conseils, commissions et organisations dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Lire :

Article 42 nouveau :

Le Président du Conseil régional représente la région dans les conseils, commissions et organisations dans lesquels cette représentation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Au lieu de :

Article 43 ancien :

Le Président du Conseil provincial est l'ordonnateur du budget de la province.

Le Président du Conseil provincial est officier de police judiciaire.

Lire :

Article 43 nouveau :

Le Président du Conseil régional est l'ordonnateur du budget de la région .

Le Président du Conseil régional est officier de police judiciaire.

Au lieu de :

Article 44 ancien :

Le Président du Conseil provincial peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Lire :

Article 44 nouveau :

Le Président du Conseil régional peut, sous sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses attributions aux vice-présidents.

Au lieu de :

Paragraphe 4 ancien : Dispositions particulières applicables au Président et aux vice-présidents du Conseil provincial.

Lire :

Paragraphe 4 nouveau : Dispositions particulières applicables au Président et aux vice-présidents du Conseil régional.

Au lieu de :

Article 47 ancien :

Le Président ou le vice-président du Conseil provincial qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci, ne remplit plus les conditions requises pour être élu, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral, doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le Président ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Lire :

Article 47 nouveau :

Le Président ou le vice-président du Conseil régional qui, pour une cause antérieure à son élection ou découverte après celle-ci, ne remplit plus les conditions requises pour être élu, ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral, doit cesser immédiatement ses fonctions.

Si le Président ou le vice-président refuse de démissionner, il est procédé à sa révocation d'office.

Au lieu de :

Article 48 ancien :

Le Président ou un vice-président peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la suspension ou la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la province ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la province résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil provincial ;
- refus de réunir le Conseil provincial conformément aux textes en vigueur ;

- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir ;
- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Lire :

Article 48 nouveau :

Le Président ou un vice-président peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la suspension ou la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la région ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la région résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil régional ;
- refus de réunir le Conseil régional conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir ;
- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Au lieu de :

Article 51 ancien :

La démission du Président du Conseil est adressée au Haut-commissaire par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date du dépôt de l'acceptation sur le bureau du Président.

Lire :

Article 51 nouveau :

La démission du Président du Conseil est adressée au Gouverneur par lettre recommandée avec accusé de réception; elle est définitive à partir de la date du dépôt de l'acceptation sur le bureau du Président.

Au lieu de :

Article 52 ancien :

En cas de suspension, le Président est provisoirement remplacé par un vice-président désigné par l'autorité de tutelle dans l'ordre d'énumération. A défaut d'un vice-président, l'intérimaire est désigné parmi les conseillers provinciaux.

Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider effectivement dans la province.

Lire :

Article 52 nouveau :

En cas de suspension, le Président est provisoirement remplacé par un vice - président désigné par l'autorité de tutelle dans l'ordre d'énumération.

A défaut d'un vice-président, l'intérimaire est désigné parmi les conseillers régionaux.

Dès sa nomination, l'intérimaire doit résider effectivement dans la région.

Au lieu de :

Article 53 ancien :

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu devenu définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de trente jours.

En attendant cette élection, la conduite des activités de la province est assurée dans les conditions suivantes :

- dans les cas de vacance du poste provoquée par le décès du Président du Conseil, le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président, est d'office chargé de l'intérim ;

- dans les autres cas de vacance du poste de Président du Conseil, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, à la

nomination d'un intérimaire dans un délai de sept jours, à compter de la date de constatation de la vacance.

Lire :

Article 53 nouveau :

En cas de décès, de démission, de révocation ou de tout autre empêchement absolu devenu définitif, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président dans un délai de trente jours.

En attendant cette élection, la conduite des activités de la région est assurée dans les conditions suivantes :

- dans les cas de vacance du poste provoquée par le décès du Président du Conseil, le premier vice-président, ou à défaut le deuxième vice-président, est d'office chargé de l'intérim ;

- dans les autres cas de vacance du poste de Président du Conseil, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, à la nomination d'un intérimaire dans un délai de sept jours, à compter de la date de constatation de la vacance.

Au lieu de :

Article 54 ancien :

Lorsque le Président du Conseil provincial est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Lire :

Article 54 nouveau :

Lorsque le Président du Conseil régional est révoqué, démis ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Au lieu de :

CHAPITRE II ancien - L'ADMINISTRATION DE LA PROVINCE

Lire :

CHAPITRE II nouveau - L'ADMINISTRATION DE LA REGION

Au lieu de :

Article 58 ancien :

Le Président du Conseil provincial est assisté dans ses fonctions administratives par un Secrétaire général.

Lire :

Article 58 nouveau :

Le Président du Conseil régional est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétaire général.

Au lieu de :

Article 59 ancien :

Le Secrétaire général est nommé par le Président du Conseil parmi les cadres supérieurs de l'administration générale.

Le Secrétaire général peut être un agent recruté par la province, ou un agent mis à disposition ou en position de détachement par l'Etat.

Lire :

Article 59 nouveau :

Le Secrétaire général est nommé par le Président du Conseil parmi les cadres supérieurs de l'administration générale.

Le Secrétaire général peut être recruté par la région, ou mis à disposition ou en position de détachement.

Au lieu de :

Article 60 ancien :

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil provincial :

- de la coordination administrative et technique des services de la collectivité locale ;

- de la gestion du personnel et du matériel de la collectivité ;

- des relations techniques du Conseil provincial avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

Lire :

Article 60 nouveau :

Le Secrétaire général est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil régional:

- de la coordination administrative et technique des services de la collectivité locale ;

- de la gestion du personnel et du matériel de la collectivité ;

- des relations techniques du Conseil régional avec les représentants de l'Etat et les services communaux.

Au lieu de :

Article 61 ancien :

Outre les attributions énumérées à l'article 60 ci-dessus, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil provincial.

Les matières dans lesquelles le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature sont précisées par le Conseil provincial, dans le respect des textes en vigueur et notamment du décret portant règlement intérieur type des Conseils des collectivités locales.

Lire :

Article 61 nouveau :

Outre les attributions énumérées à l'article 60 ci-dessus, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature du Président du Conseil régional.

Les matières dans lesquelles le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature sont précisées par le Conseil régional, dans le respect des textes en vigueur et notamment du décret portant règlement intérieur type des conseils des collectivités locales

Au lieu de :

Section 2 ancien : Du personnel provincial

Lire :

Section 2 nouveau : Du personnel régional

Au lieu de :

Article 62 ancien :

Le personnel provincial est soumis aux dispositions de la loi portant statut général des agents des collectivités territoriales.

Lire :

Article 62 nouveau :

Le personnel régional est soumis aux dispositions de la loi portant statut général des agents des collectivités territoriales.

Au lieu de :

Section 3 ancien : Du patrimoine de la province

Lire :

Section 3 nouveau : Du patrimoine de la région

Au lieu de :

Article 63 ancien :

La province peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social et culturel.

Lire :

Article 63 nouveau :

La région peut créer ou acquérir des biens meubles ou immeubles aux fins d'assurer son fonctionnement ou de soutenir son action dans les domaines économique, social et culturel.

Au lieu de :

Article 64 ancien :

La propriété de la province peut aussi résulter de dons et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

Lire :

Article 64 nouveau :

La propriété de la région peut aussi résulter de dons et legs, de mutations de biens appartenant à l'Etat, à d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou privé.

Au lieu de :

Article 65 ancien :

La province peut être propriétaire de rentes sur l'Etat, notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d 'échange, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du Conseil provincial.

Lire :

Article 65 nouveau :

La région peut être propriétaire de rentes sur l'Etat, notamment, par l'achat de titres ou par l'emploi de capitaux provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d 'échange, de legs et donations.

Le placement en rentes sur l'Etat s'opère en vertu d'une délibération du Conseil régional.

Au lieu de :

Article 66 ancien :

Le Conseil provincial délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la province.

Lire :

Article 66 nouveau :

Le Conseil régional délibère sur le mode d'acquisition, d'aliénation ou de gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la région.

Au lieu de :

Article 67 ancien :

Lorsqu'au moment de sa création, une province ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services provinciaux.

L'Etat peut céder à la province des biens lui appartenant et situés dans le périmètre provincial.

Lire :

Article 67 nouveau :

Lorsqu'au moment de sa création, une région ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services régionaux.

L'Etat peut céder à la région des biens lui appartenant et situés dans le territoire régional.

Au lieu de :

Article 68 ancien :

Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du Conseil provincial.

Lire :

Article 68 nouveau :

Les baux, les accords amiables et conventions de toute nature, ayant pour objet la prise en location, l'échange d'immeubles ou de droits immobiliers sont conclus après délibération du Conseil régional.

Au lieu de :

Section 4 ancien : Des actes du Président du Conseil provincial

Lire :

Section 4 nouveau : Des actes du Président du Conseil régional

Au lieu de :

Article 69 ancien :

Le Président du Conseil provincial exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés.

Lire :

Article 69 nouveau :

Le Président du Conseil régional exerce son pouvoir réglementaire par voie d'arrêtés.

Au lieu de :

Article 70 ancien :

Les actes du Président du Conseil provincial ne sont exécutoires et/ou opposables aux tiers, qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Lire :

Article 70 nouveau :

Les actes du Président du Conseil régional ne sont exécutoires et/ou opposables aux tiers, qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publication ou d'affichage, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Au lieu de :

Article 71 ancien :

Tout citoyen peut ester en justice contre les actes du Président du Conseil provincial lui faisant grief. La saisine du juge a un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'un acte de portée individuelle.

Lire :

Article 71 nouveau :

Tout citoyen peut ester en justice contre les actes du Président du Conseil régional lui faisant grief. La saisine du juge a un effet suspensif lorsqu'il s'agit d'un acte de portée individuelle.

Au lieu de :

Section 5 ancien : De la responsabilité de la province

Lire :

Section 5 nouveau : De la responsabilité de la région

Au lieu de :

Article 72 ancien :

La province est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins et de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la province et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Lire :

Article 72 nouveau :

La région est civilement responsable des dégâts et dommages résultant du fait de ses agents, de ses engins et de ses ouvrages.

Le régime de la responsabilité civile de la région et la compétence des tribunaux pour en connaître sont régis par les dispositions applicables à la responsabilité civile de l'Etat.

Au lieu de :

Article 73 ancien :

Le Conseil provincial délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la province.

Lire :

Article 73 nouveau :

Le Conseil régional délibère sur les actions en justice à intenter ou à soutenir par la région.

Au lieu de :

Article 74 ancien :

Le Président du Conseil provincial représente la province en justice.

Il peut, sans délibération préalable du Conseil provincial, poser tous les actes conservatoires et interruptifs de prescription.

Lire :

Article 74 nouveau :

Le Président du Conseil régional représente la région en justice.

Il peut, sans délibération préalable du Conseil régional, poser tous les actes conservatoires et interruptifs de prescription.

Au lieu de :

Article 75 ancien :

Le mandat de conseiller provincial, les fonctions de président et de vice-président sont gratuits.

Le Conseil provincial peut voter sur ses ressources ordinaires des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Lire :

Article 75 nouveau :

Le mandat de conseiller régional est gratuit.

Le Conseil régional peut voter sur ses ressources ordinaires, des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Toutefois, les présidents, les vice-présidents et les présidents de commissions permanentes des Conseils régionaux bénéficient de traitements.

Un décret d'application déterminera les modalités de calcul et d'octroi desdits traitements.

Au lieu de :

Article 76 ancien :

Les frais de missions commandées par la province sont à la charge de la province.

Lire :

Article 76 nouveau :

Les frais de missions commandées par la région sont à la charge de la région

Au lieu de :

Article 77 ancien :

Dans les cas où les intérêts personnels du Président du Conseil ou ceux de ses ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la province, le Conseil provincial désigne un de ses membres pour représenter la province dans les matières qu'il détermine.

Lire :

Article 77 nouveau :

Dans les cas où les intérêts personnels du Président du Conseil ou ceux de ses ascendants, descendants et alliés se trouvent en opposition avec ceux de la région, le Conseil régional désigne un de ses membres pour représenter la région dans les matières qu'il détermine.

Au lieu de :

Article 78 ancien :

Tout membre du Conseil provincial peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Lire :

Article 78 nouveau :

Tout membre du Conseil régional peut faire l'objet de suspension ou de révocation conformément aux dispositions de l'article 48 de la présente loi.

Au lieu de :

Article 97 ancien :

Le Conseil municipal ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

Lire :

Article 97 nouveau :

Le Conseil municipal ne peut valablement siéger que si les deux tiers des membres sont présents à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder sept jours.

A cette seconde séance, si le quorum n'est toujours pas atteint, le Président du Conseil municipal est tenu, dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle dispose d'un délai de trente jours pour réagir.

Au lieu de :

Article 98 ancien :

Les absences non motivées aux sessions peuvent donner lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Lire :

Article 98 nouveau :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Au lieu de :

Article 135 ancien :

Le maire ou un adjoint peut faire l'objet de suspension ou de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la suspension ou la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;
- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil municipal ;
- refus de réunir le Conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir ;
- poursuite devant le tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délits de fuites concomitant

Lire :

Article 135 nouveau :

Le maire ou un adjoint peut faire l'objet de révocation en cas de faute grave.

Peuvent entraîner la révocation prévue à l'alinéa ci-dessus, les fautes graves suivantes:

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et/ ou corruption ;
- prêts irréguliers d'argent sur les fonds de la commune ;

- faux en écriture publique et usage de faux ;

- endettement de la commune résultant d'une faute de gestion ;

- refus de signer et/ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du Conseil municipal ;

- refus de réunir le Conseil municipal conformément aux textes en vigueur ;

- spéculation sur l'affectation des terrains publics, les attributions de parcelles, les permis de construire ou de lotir ;

- poursuite devant le tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délits de fuites concomitant.

En tout état de cause, le maire ou l'adjoint, prévenu des fautes ci-dessus énumérées peut faire l'objet de suspension préalable, prononcée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Au lieu de :

Article 140 ancien :

Lorsque le maire est révoqué, démis ou suspendu, son intérimaire exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Lire :

Article 140 nouveau :

Lorsque le maire est révoqué, démis ou suspendu, son intérimaire exerce la plénitude de ses fonctions.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire est uniquement chargé de l'expédition des affaires courantes.

Les situations d'absence sont celles constituées par la non présence justifiée et pour une période déterminée du maire dans sa commune.

Constituent des cas d'empêchement les situations ci-après :

- l'invalidité dûment constatée ou l'incapacité totale ou partielle à plus de 50% ;

- l'absence prolongée de plus de six mois pour toute autre raison que celle de l'intérêt de la commune ;

- toute autre situation dûment constatée et empêchant le maire d'exercer ses fonctions pendant une période d'au moins six mois.

Au lieu de :

Article 145 ancien :

Le Secrétaire général est nommé par le maire parmi les agents des catégories A et B de l'administration générale.

Le Secrétaire général peut être un agent recruté par la commune ou un agent mis à disposition ou en position de détachement.

Lire :

Article 145 nouveau :

Le Secrétaire général est nommé par le maire parmi les agents des catégories A, B ou C.

Le Secrétaire général peut être recruté par la commune ou mis à disposition ou en position de détachement.

Au lieu de :

Article 161 ancien :

Le mandat de conseiller municipal, les fonctions de maire et d'adjoints au maire sont gratuits.

Le Conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires du budget communal des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Lire :

Article 161 nouveau :

Les maires, les adjoints aux maires et les présidents de commissions permanentes bénéficient de traitements. Un décret d'application déterminera les modalités de calcul et d'octroi desdits traitements.

Le conseil municipal peut voter sur les ressources ordinaires du budget communal, des indemnités pour frais de représentation au profit de ses membres.

Les montants de ces indemnités doivent être conformes à la grille autorisée par les textes en vigueur.

Au lieu de :

Paragraphe 1 ancien : Des ressources financières de la province.

Lire :

Paragraphe 1 nouveau : Des ressources financières de la région.

Au lieu de :

Article 177 ancien :

Les recettes de fonctionnement de la province sont les suivantes :

1) Les recettes des impôts et taxes perçus sur le territoire de la province en dehors des périmètres communaux :

- la contribution des patentes ;
- la taxe de résidence ;
- la taxe des biens de mainmorte ;
- la taxe sur les armes ;
- la taxe sur les spectacles ;
- la licence des débits de boisson ;
- la part provinciale de la taxe de jouissance ;
- la contribution du secteur informel ;
- la taxe sur l'électricité et la taxe sur l'eau ;
- la taxe sur les jeux ;

- la taxe sur la publicité ;
- la taxe sur les charrettes et la taxe sur les moulins ;
- tous impôts et taxes prévus dans le code des impôts au bénéfice du budget provincial.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes, ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2) Les recettes de l'exploitation des services provinciaux :

- les droits d'expédition d'actes administratifs et d'état civil,
- la taxe d'abattage,
- les ventes des produits et le revenu des prestations de services,
- les taxes pour services rendus,
- les produits des maternités et dispensaires,
- les locations de matériel,
- les taxes scolaires,
- les taxes de visites sanitaires,
- tous autres produits d'exploitation des services provinciaux.

Les recettes d'exploitation des services provinciaux sont instituées par arrêté du Président du Conseil provincial sur délibération du Conseil provincial.

3) Les recettes du domaine provincial :

- les droits de place dans les marchés, les foires et les parcs à bestiaux,
- les locations des propriétés provinciales,
- les redevances pour occupation du domaine public,
- les concessions dans les cimetières hors des communes,
- les droits de stationnement,
- tous autres produits domaniaux.

Les recettes du domaine provincial relèvent de la compétence exclusive de la province. Elles sont instituées par arrêté du Président du Conseil provincial, sur délibération du Conseil provincial.

4) Les revenus divers, notamment :

- la part provinciale des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire provincial, à l'exclusion de celui des communes ;

- les remboursements de frais ;

- les produits des services concédés ou affermés ;

- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial ;

- les produits financiers ;

- l'excédent ordinaire de clôture ;

- les produits des quêtes et des contributions volontaires;

- les recettes accidentelles ou exceptionnelles.

5) La part provinciale de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la province, y compris ceux des communes inclues dans le territoire provincial ;

- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte du potentiel financier de la province et de certaines charges particulières.

La répartition de la dotation globale de fonctionnement est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé des finances.

Lire :

Article 177 nouveau :

Les recettes de fonctionnement de la région sont les suivantes :

1) Les recettes des impôts et taxes perçus sur le territoire de la région en dehors des périmètres communaux :

- la contribution des patentes ;
- la taxe de résidence ;
- la taxe des biens de mainmorte ;
- la taxe sur les armes ;
- la taxe sur les spectacles ;
- la licence des débits de boisson ;
- la part régionale de la taxe de jouissance ;
- la contribution du secteur informel ;
- la taxe sur l'électricité et la taxe sur l'eau ;
- la taxe sur les jeux ;
- la taxe sur la publicité ;
- la taxe sur les charrettes et la taxe sur les moulins ;
- tous impôts et taxes prévus dans le code des impôts au bénéfice du budget régional.

Les modalités d'assiette et de recouvrement de ces impôts et taxes ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

2) Les recettes de l'exploitation des services régionaux :

- les droits d'expédition d'actes administratifs et d'état civil ;
- la taxe d'abattage ;
- les ventes des produits et le revenu des prestations de services ;
- les taxes pour services rendus ;
- les produits des maternités et dispensaires ;
- les locations de matériel ;
- les taxes scolaires ;
- les taxes de visites sanitaires ;
- tous autres produits d'exploitation des services régionaux.

Les recettes d'exploitation des services régionaux sont instituées par arrêté du Président du Conseil régional sur délibération du Conseil régional.

3) Les recettes du domaine régional :

- les droits de place dans les marchés, les foires et les parcs à bestiaux ;
- les locations des propriétés régionales ;
- les redevances pour occupation du domaine public ;
- les concessions dans les cimetières hors des communes ;
- les droits de stationnement ;
- tous autres produits domaniaux.

Les recettes du domaine régional relèvent de la compétence exclusive de la région. Elles sont instituées par arrêté du Président du Conseil régional sur délibération du Conseil régional.

4) Les revenus divers, notamment :

- la part régionale des produits des amendes de police prononcées pour des contraventions et des délits commis sur le territoire régional, à l'exclusion de celui des communes ;
- les remboursements de frais ;
- les produits des services concédés ou affermés ;
- les bénéfices non réinvestis des exploitations à caractère industriel ou commercial ;
- les produits financiers ;
- l'excédent ordinaire de clôture ;
- les produits des quêtes et des contributions volontaires ;
- les recettes accidentelles ou exceptionnelles.

5) La part régionale de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la région y compris ceux des communes inclues dans le territoire régional ;
- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte du potentiel financier de la région, et de certaines charges particulières.

La répartition de la dotation globale de fonctionnement est fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'administration du territoire et du ministre chargé des finances.

Au lieu de :

Article 178 ancien :

Les recettes d'investissement de la province comprennent :

1) Les recettes propres :

- les produits de vente des biens meubles et immeubles ou des valeurs et titres mobiliers ;
- les dépôts et cautionnements récupérés ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " ;
- les excédents d'investissement reportés ;
- les autres recettes propres.

2) La part provinciale de la dotation globale d'équipement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la province, y compris ceux des communes inclues dans le territoire provincial ;
- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte de la nature, de la quantité et de la qualité des infrastructures et des équipements collectifs présents dans la province.

3) Les autres subventions, les dons et les legs :

- les subventions reçues de l'Etat ;

- les subventions reçues d'autres collectivités locales nationales ou étrangères ;

- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers ;

- les dons et legs.

4) Les emprunts :

- les emprunts soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle ;

- les emprunts non soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret.

Lire :

Article 178 nouveau :

Les recettes d'investissement de la région comprennent :

1) Les recettes propres :

- les produits de vente des biens meubles et immeubles ou des valeurs et titres mobiliers ;

- les dépôts et cautionnements récupérés ;

- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;

- le prélèvement sur les recettes de la section " fonctionnement " ;

- les excédents d'investissement reportés ;

- les autres recettes propres.

2) La part régionale de la dotation globale d'équipement prévue par la loi de finances.

Elle comprend une dotation forfaitaire et une dotation de péréquation :

- la dotation forfaitaire est déterminée selon le nombre d'habitants de la région y compris ceux des communes inclues dans le territoire régional ;

- la dotation de péréquation est fixée en tenant compte de la nature, de la quantité et de la qualité des infrastructures et des équipements collectifs présents dans la région.

3) Les autres subventions, les dons et les legs :

- les subventions reçues de l'Etat ;

- les subventions reçues d'autres collectivités locales nationales ou étrangères ;

- les subventions reçues d'institutions ou d'organismes divers ;

- les dons et legs.

4) Les emprunts :

- les emprunts soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle ;

- les emprunts non soumis à autorisation préalable de l'autorité de tutelle.

Les conditions de réalisation des emprunts sont précisées par décret.

Au lieu de :

Article 187 ancien :

Le Président du Conseil provincial, le maire, le comptable public et le contrôleur financier exécutent le budget de la province ou de la commune.

Lire :

Article 187 nouveau :

Le Président du Conseil régional, le maire, le comptable public et le contrôleur financier exécutent le budget de la région ou de la commune.

Au lieu de :

Article 188 ancien :

Les fonctions d'ordonnateur assurées par le Président du Conseil provincial ou le maire sont incompatibles avec celles de receveur provincial ou municipal confiées au comptable public.

Lire :

Article 188 nouveau :

Les fonctions d'ordonnateur assurées par le Président du Conseil régional ou le maire sont incompatibles avec celles de receveur **régional** ou municipal confiées au comptable public.

Au lieu de :

Article 195 ancien :

L'ordonnateur de la collectivité, les adjoints et les vice-présidents, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec leur collectivité locale ou se rendre soumissionnaires d'un marché provincial ou communal.

Lire :

Article 195 nouveau :

L'ordonnateur de la collectivité, les adjoints, et les vice-présidents, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec leur collectivité locale ou se rendre soumissionnaires d'un marché régional ou communal.

Au lieu de :

CHAPITRE II ancien : DE LA COMPTABILITE DE LA PROVINCE ET DE LA COMMUNE

Lire :

CHAPITRE II nouveau : DE LA COMPTABILITÉ DE LA REGION ET DE LA COMMUNE

Au lieu de :

Article 200 ancien :

La comptabilité de la province et de la commune englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Lire :

Article 200 nouveau :

La comptabilité de la région et de la commune englobe la comptabilité des deniers, la comptabilité des valeurs et la comptabilité patrimoniale des biens meubles et immeubles.

Au lieu de :

Article 202 ancien :

La comptabilité des provinces et des communes comprend :

- la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur,
- la comptabilité tenue par le comptable public,
- la comptabilité du contrôleur financier.

Lire :

Article 202 nouveau :

La comptabilité des régions et des communes comprend :

- la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur ;
- la comptabilité tenue par le comptable public ;
- la comptabilité du contrôleur financier.

Au lieu de :

Article 203 ancien :

Le Président du Conseil provincial et le maire de la commune sont respectivement ordonnateurs des budgets des provinces et des communes.

En cette qualité, ils émettent les mandats de paiement des dépenses et les titres de recettes et tiennent la comptabilité administrative.

Lire :

Article 203 nouveau :

Le Président du Conseil régional et le maire de la commune sont ordonnateurs des budgets des régions et des communes.

En cette qualité, ils émettent les mandats de paiement des dépenses et les titres de recettes et tiennent la comptabilité administrative.

Au lieu de :

Article 209 ancien :

Les fonctions de comptable public de la province ou de la commune sont exercées par un agent appelé receveur provincial ou receveur municipal.

Il a qualité de comptable principal.

Lire :

Article 209 nouveau :

Les fonctions de comptable public de la région ou de la commune sont exercées par un agent appelé receveur régional ou receveur municipal.

Il a qualité de comptable principal.

Au lieu de :

Article 211 ancien :

Dans les localités où il n'existe pas de receveur provincial ou municipal, l'ordonnateur peut recruter un régisseur de recettes et d'avances, rattaché au receveur territorialement compétent.

Lire :

Article 211 nouveau :

Dans les localités où il n'existe pas de receveur régional ou municipal, l'ordonnateur peut recruter un régisseur de recettes et d'avances, rattaché au receveur territorialement compétent.

Au lieu de :

Article 212 ancien :

Le comptable direct du trésor du chef-lieu d'une province est le receveur provincial.

Lire :

Article 212 nouveau :

Le comptable direct du trésor du chef-lieu d'une région est le receveur régional.

Au lieu de :

Article 213 ancien :

Le receveur assure la mise en paiement des dépenses des provinces et des communes et procède au recouvrement de leurs recettes.

Lire :

Article 213 nouveau :

Le receveur assure la mise en paiement des dépenses des régions et des communes et procède au recouvrement de leurs recettes.

Au lieu de :

Article 216 ancien :

L'ordonnateur du budget provincial ou communal possède un droit de réquisition.

Lire :

Article 216 nouveau :

L'ordonnateur du budget régional ou communal possède un droit de réquisition.

Au lieu de :

Article 221 ancien :

Le receveur de la province ou de la commune est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse comptable et de la conservation des fonds déposés à sa caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, pertes ou vols de fonds que dans la mesure où ces vols, pertes ou manquants sont imputables à une force majeure et qu'aucune négligence ou défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Lire :

Article 221 nouveau :

Le receveur de la région ou de la commune est seul responsable de la gestion matérielle de l'encaisse comptable et de la conservation des fonds déposés à sa caisse. Il ne peut être déchargé des manquants, pertes ou vols de fonds que dans la mesure où ces vols, pertes ou manquants sont imputables à une force majeure et qu'aucune négligence ou défaut de précaution ne peut être établi à sa charge.

Au lieu de :

Article 222 ancien :

Les agents provinciaux ou communaux, habilités à détenir provisoirement des fonds de la collectivité en sont responsables envers le receveur, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article précédent.

Lire

Article 222 nouveau :

Les agents régionaux ou communaux, habilités à détenir provisoirement des fonds de la collectivité en sont responsables envers le receveur, dans les mêmes conditions que celles déterminées à l'article précédent.

Au lieu de :

Article 228 ancien :

Le trésor public peut consentir des avances aux provinces et aux communes en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie.

Les conditions et modalités d'octroi des avances seront précisées par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Lire :

Article 228 nouveau :

Le trésor public peut consentir des avances aux régions et aux communes en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie.

Les conditions et modalités d'octroi des avances seront précisées par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Au lieu de :

Article 230 ancien :

Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de la province ou de la commune.

Le contrôleur financier vérifie la légalité et la régularité de la dépense.

Il ne peut subordonner son contrôle à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Lire :

Article 230 nouveau :

Le contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires de la région et de la commune.

Le contrôleur financier vérifie la légalité et la régularité de la dépense.

Il ne peut subordonner son contrôle à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur.

Au lieu de :

Article 234 ancien :

Les ordonnateurs des budgets provinciaux et communaux sont soumis à la juridiction de la chambre des comptes qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard des collectivités locales.

Sont à ce titre justiciables de la chambre des comptes toutes les autorités administratives locales qui décident de l'engagement, de la liquidation ou de l'ordonnancement.

Lire :

Article 234 nouveau :

Les ordonnateurs des budgets régionaux et communaux sont soumis à la juridiction de la Cour des comptes qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard des collectivités locales.

Sont à ce titre justiciables de la Cour des comptes toutes les autorités administratives locales qui décident de l'engagement, de la liquidation ou de l'ordonnancement.

Au lieu de :

Article 279 ancien :

En attendant la mise en place des Conseils provinciaux et des Conseils municipaux dans les communes où il n'en existe pas, les attributions desdits conseils sont exercées par des délégations spéciales.

Dans les mêmes conditions, les attributions des présidents et vice - présidents, des maires et des adjoints le cas échéant, sont respectivement exercées par les Hauts-commissaires et les Préfets.

Lire :

Article 279 nouveau :

En attendant la mise en place effective des conseils régionaux, les dispositions des lois n° 041/98/AN et n° 042/98/AN, du 06 août 1998, relatives à l'organisation, aux compétences et au fonctionnement des collectivités locales provinciales, restent applicables.

Les délégations spéciales provinciales existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent jusqu'à la mise en place effective des Conseils régionaux élus.

Dans les mêmes conditions, les attributions des maires et des adjoints sont exercées par les Préfets.

Au lieu de :

Article 280 ancien :

Les présidents des délégations spéciales resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils provinciaux ou municipaux qu'ils convoqueront conformément aux dispositions du code électoral.

Lire :

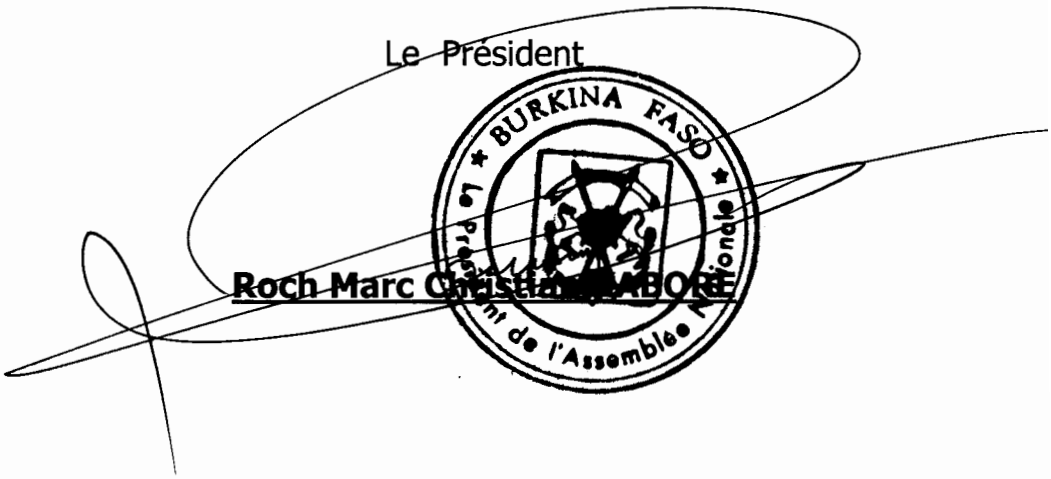
Article 280 nouveau :

Les présidents des délégations spéciales resteront en fonction jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils régionaux et municipaux qui seront convoqués respectivement par les Gouverneurs et les Préfets conformément aux dispositions du code électoral.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 06 août 2003.

Le Président



Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Salia SANOU